

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 39 juin 1937. reportant sur la demande écrite du débiteur, le paiement des effets de commerce et autres engagement commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères .

n° 39

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 juin 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le télégramme circulaire n° 16 du 29 juin 1937 du Ministre des colonies: Vu l'arrêté du 1er octobre 1914;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le paiement des effets «le commerce et autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères arrivant à échéance à partir de la date de promulgation du présent arrêté pourra être reporté sur la demande écrite du débiteur; la date à partir de laquelle le paiement pourra être exigé sera fixée par arrêté. Art. 2. — Un protêt ne pourra être dressé avant la date fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent à l'occasion des effets de commerce dont le paiement aura été reporté dans les conditions fixées audit article. Art. 3. Pendant la même période l'intérêt de la dette correspondante aux et tels et autres engagements commerciaux visés au précédent article sera calculé au taux d'escompte de la Banque d'émission Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE.